

19 FEVRIER 2000

LA JUSTICE

PAR SEVERINE DEBORDES

1 INTRODUCTION

Selon Alexis de TOCQUEVILLE, auteur de « L'Ancien Régime et la Révolution » 1856, l'Ancien Régime est un très vieil édifice, composite, encombré d'institutions féodales et aristocratiques de tous âges. L'Ancien Régime serait une organisation qui ajouterait sans jamais supprimer, qui superposerait ou alignerait des lois et des coutumes séculaires ou récentes.

S'il est un domaine auquel cette définition s'applique en partie c'est bien l'organisation judiciaire sous l'Ancien Régime. Il faut reconnaître que la vision générale des institutions donne l'impression d'un enchevêtrement d'une multitude de juridictions juxtaposées —> *explication de l'organisation judiciaire (cf. tableau en annexe)*

Il existe 3 ordres de justices : seigneuriale, ecclésiastique et royale.

Les juridictions royales prennent le pas sur les justices seigneuriales par diverses méthodes : on leur enlève des justiciables, on énumère une liste non limitative de cas royaux relevant exclusivement des justices royales, reste les méthodes de la prévention (à la suite de négligence de la juridiction seigneuriale la juridiction royale s'empare de l'affaire) et de l'évocation (le juge royal se saisit de l'affaire bien que la juridiction seigneuriale soit compétente).

En outre, à la fin du XIII^e siècle tout justiciable qui a épuisé les recours à la justice féodale a le droit de faire appel au roi, à ses tribunaux.

Les justices seigneuriales subsisteront jusqu'à l'abolition des privilèges la nuit du 4 août 1789.

Quant aux justices ecclésiastiques elles conservent leurs attributions jusqu'à la Révolution en matière spirituelle mais de nombreuses matières comme l'exécution des testaments, l'hérésie et le mariage (en dehors de son caractère sacramental) relèvent désormais des justices royales.

Les justices royales sont nombreuses. Les unes ont le caractère de juridictions ordinaires ou de droit commun : parlements, présidiaux, sénéchaussées. Les autres sont des juridictions d'exception.

Au vu de ce tableau on peut penser que le justiciable peut se sentir perdu mais en fait, le critère du ressort territorial assez bien maîtrisé par les justiciables de l'époque règle en général cette question. Evidemment, avec une telle multitude de juridictions la mise en route de procès civils essentiellement peut entraîner des procédures qui durent des générations.

Attachons-nous plus particulièrement à la sénéchaussée de Lannion, maintenant que nous la situons plus clairement dans cet organigramme judiciaire.

Je ne retracerai pas l'histoire générale de Lannion je vous conseille pour cela l'ouvrage de pierre de la Haye et Yves Briand qui l'on fait très explicitement des origines de notre ville au **le' siècle**.

Cependant au point de vue féodal et judiciaire la Châtellenie de Lannion est mentionnée dès 1392. En fait, la justice royale s'organise en se substituant à la justice ducale. L'origine des sénéchaussées vient de ce que les ducs s'étant emparés de la puissance d'administrer la justice et ne voulant pas l'exercer en personne, ils établirent des officiers pour la rendre en leur nom et sous leur autorité. Le Duc Jean IV, dans ses *institutions de 1384 se propose de donner au roi une idée de l'organisation des justices en Bretagne. -Il explique que « le pays de Bretagne a plusieurs sièges et barres ordonnées, esquelles les barons et sujets obéissent, comme le pays de Léon, le pays de Cornouailles »* mais aussi Rennes, Nantes, le pays de Penthievre, de Broërec et Tréguier. Selon Planiol, il existait 7 ou 8 sénéchaussées ducales qui sont inévitablement les ancêtres de nos sénéchaussées royales.

La sénéchaussée de Lannion est établie suite aux édits royaux de 1551 et 1553 qui fixent la justice royale en Bretagne et dans les autres provinces du royaume.

La juridiction de Lannion sera transférée à Tréguier par l'édit de Châteaubriand d'octobre 1565. Ce transfert dû, selon certaines hypothèses, à la peste qui sévit dans la région, durera près de 12 années. La cour royale suite à des conflits de compétence avec les juridictions des régaires (juridiction d'un évêque en tant que seigneur féodal et non comme ecclésiastique) regagne Lannion en 1576 et prend le nom définitif de sénéchaussée royale de Tréguier au siège de Lannion.

Nous l'avons vu les sénéchaussées sont des juridictions de droit commun leurs attributions sont extrêmement étendues car elles ont reçu du roi une délégation générale de son pouvoir judiciaire qui leur donne aptitude à juger tous les procès qui ne sont pas expressément déferés aux juridictions d'exception. Elles jugent en appel des affaires des juridictions seigneuriales mais connaissent en première instance des cas royaux. Les appels se font tant au présidial qu'au parlement. Le domaine criminel reste d'une étendue classique mais il existe une explosion de compétence en matière civile. Ses attributions si étendues et diverses permettent de comprendre et d'analyser l'importance d'une telle juridiction dans un ressort comme celui de la sénéchaussée de Lannion. L'étude approfondie de son fonctionnement à la fin du 18^e siècle permet d'apprécier la qualité de jugement et les problèmes rencontrés par une petite juridiction : une sénéchaussée apparaît comme un lieu de vie, de rencontre d'une grande importance et surtout elle permet d'analyser au premier degré l'application locale des principes de droit.

Nous allons donc montrer que la bonne organisation du siège royal de Lannion est la condition sine qua non pour que la juridiction puisse remplir avec zèle ses multiples compétences.

Le statut est commun mais leurs attributions diffèrent. Nous distinguerons les magistrats du siège et les magistrats du parquet.

Pour les premiers on trouve : les sénéchaux Jean Marie SALIOU (12.01.1774 décède le 7.03.1786) et Gabriel Hyacinthe COUPPE (reçoit l'office de sénéchal des mains de la veuve SALIOU le 14.06.1786), l'alloué François Barthélémy CADIOU de la BOISSIERE (Lettres de Provisions obtenues le 25.05.1774 sur résignation Hyacinthe. François COUPPE père du sénéchal) et le lieutenant Pierre Marie de Kerallain. Ce dernier intervenant peu nous nous intéresserons plus particulièrement aux sénéchaux et à l'alloué.

Schématiquement, le sénéchal peut présider les audiences qui se tiennent chaque semaine et plus spécifiquement le jeudi jour de marché comme à l'heure actuelle, les sentences sont expédiées en son nom et il préside aux assemblées des trois états.

L'alloué préside toutes les audiences pour les cas ordinaires non présidiaux. Il est le second personnage judiciaire de la sénéchaussée mais il occupe souvent le premier rôle en l'absence du sénéchal. Compétences tant civiles que criminelles.

Les magistrats du parquet ou gens du roi sont représentés sous le règne de Louis XVI par deux hommes: le procureur du roi et son substitut ordinaire. A savoir Pierre Marie Daniel de Kerbriand (L.P. le 15.11.1769) il prendra le nom de Kerinou pour ne pas être confondu avec son père Alexis Daniel de Kerbriand également avocat au parlement. Son substitut ordinaire s'appelle également Jean Joseph Daniel de Kerbriand. Le procureur du roi est institué en office dès 1522 mais le substitut est nommé par le procureur du roi lui-même. Le nombre de ses substituts varie en fonction des tâches à accomplir.

Le ministère public a pour fonction de maintenir l'ordre public de son ressort et pour intervenir dans les causes où le roi et le public ont intérêt. Ils poursuivent également l'exécution des lois et ordonnances du royaume. Ils veillent au bon fonctionnement de la justice.

Les magistrats lannionais sont peu nombreux mais leur destinée a néanmoins marqué l'histoire de notre ville.

2 L'influence socio-politique de la magistrature lannionaise.

2.1 Au niveau social

G.H. COUPPE naît à Lannion le 15.03.1757 dans une famille de haute bourgeoisie judiciaire. Sa famille est sa force car les COUPPE de KERVENNOU devaient passer le XVIII^e siècle presque tout entier dans les charges municipales et judiciaires de la ville. Un COUPPE de LESTIMBERT est maire de Lannion en 1762 lorsque le duc d'Aiguillon vient à Lannion poser la première pierre du quai qui porte son nom. Son

père H.F. COUPPE de KERVENNOU était alloué au siège royal et son grand père était subdélégué de l'Intendance en 1720 à Lannion.

Quant au sénéchal COUPPE il est pourvu de cette charge à 29 ans grâce à l'intervention de M. Le Pelletier de Rosambo premier président du Parlement de Paris celui-ci paye la somme de 10247 livres par provision des droits de mutation de ladite charge. COUPPE est élu député du tiers le 10.04.1789, devient secrétaire de l'Assemblée Nationale Constituante. A son retour il sera élu maire de Lannion de 1790 à 1791 et occupera d'importantes fonctions dans les régimes qui se succéderont avant de s'éteindre à Tonquédec le 25.02.1832. Jamais la confiance des habitants de sa région ne se sera démentie au cours de sa carrière.

3 Organisation de la sénéchaussée royale de Lannion

Nous verrons que si les magistrats sont indispensables à l'âme de la sénéchaussée ils ont également besoin d'une structure aussi essentielle pour les accompagner dans leur fonction.

3.1 Statut et influence de la magistrature lannionaise.

Il est nécessaire ici de rappeler brièvement le statut juridique des magistrats et de nous attarder plus longuement sur l'influence socio-politique de ces mêmes magistrats.

3.2 Statut juridique et attributions.

Il existe plusieurs statuts sous l'Ancien Régime : celui d'officier est fixé par Louis XI et notamment une ordonnance du 21 octobre 1467 qui établit l'inamovibilité des officiers de judicature.

Aux officiers s'opposent les commissaires qui sont nommés librement, déplacés et révoqués par le pouvoir central (ex l'intendant) enfin, apparaît à la fin de l'Ancien Régime une autre catégorie que sont les commis et ingénieurs ancêtres lointains de nos fonctionnaires.

Les officiers constituent un corps indépendant.

L'entrée en fonction des magistrats Lannionais suppose qu'ils aient rempli trois démarches : -Avoir acquis leur charge

A ce stade l'acquéreur n'a qu'un droit à l'office une simple espérance il lui faut obtenir des lettres de provision par le roi : le droit en l'office. Ces lettres de provisions sont régulièrement accompagnées de dispenses d'âge. Ainsi le sénéchal SALIOU (25 ans au lieu de 27 ans requis), l'alloué CADIOU et le procureur du roi Kerbriand (21 ans au lieu de 25 ans) en obtiendront. Les dispenses d'âges sont souvent accordées car les acquéreurs d'office sont de moins en moins nombreux et le pouvoir royal est toujours en quête de ressources.

La troisième étape consiste en la réception par le parlement. L'officier doit être capable, de bonnes vies et mœurs et prêter serment.

La rémunération

Les gages représentent la source officielle des revenus des officiers. Ils consistent en des appointements fixes attachés à la charge et sont perçus chaque année par les magistrats : Exemple : Sénéchal Vincent Augustin CARLUER année 1692 36 livres

Alloué Louis BARAZE 2 livres

Procureur du roi Jacques THOME 10 livres

En comparaison le boisseau de froment à la même année est d'environ 3 livres le pain 1 à 2 sols (une livre égale 20 sols)

La modicité de ces gages explique l'existence des épices qui représentent la rémunération de certains travaux des magistrats.

Exemple : Le sénéchal reçoit 4 livres **10** sols pour une émancipation ou pour le décret de justice d'un mariage.

Il faut préciser que les magistrats font partie de famille noble ou le plus souvent aisées. Les honneurs liés à la fonction sont plus importants que ses revenus.

D'ailleurs, lorsque les parties sont pauvres ou alors sont des personnes de notoriété, il est mentionné dans la marge « gratis » ou « pauvre ».

Pierre Marie Daniel de KERINOU est né le 4.10.1748 à Perros Guirec, il est également le descendant d'une famille attachée au monde judiciaire lannionais. Son influence sociale se dessine à travers ses successives charges de maire (1779 à 1781, 1787 à 1790). Il sera député suppléant du tiers aux états de Bretagne et plus tard aux états généraux de 1789.

Les magistrats de la sénéchaussée sont avant tout des lannionais de naissance ou de cœur. Ils vont d'ailleurs le prouver au cours des différents bouleversements qui vont émailler les débuts de la Révolution.

3.3 Les bouleversements au sein de la magistrature lannionaise à l'aube de la Révolution.

La sénéchaussée s'émeut naturellement des événements nationaux qui ébranlent la fonction judiciaire comme la réforme du garde des- sceaux Lamoignon mais nous nous attarderons sur un événement plus local et non moins passionnant à savoir l'arrestation de l'alloué CADIOU lors d'une révolte populaire liée au commerce des grains.

Les événements :

« Tout le début de septembre 1789 est agité ». Cela est dû à « l'addition de plusieurs phénomènes : l'exportation des grains, l'impuissance de la maréchaussée, l'agiotage. Cet ensemble débouche sur une situation explosive. Le commerce des grains a été complètement libéré le 17 juin 1787 et les marchands en profitent pour exporter du froment et autres céréales. Les masses rurales et urbaines deviennent rapidement hostiles, les uns empêchant les bateaux de sortir des ports, les autres- cachant leur blé ». Une lettre non signée envoyée à **COUPPE** le 8 octobre 1789 est très explicite sur la tension qui règne dans la région : « La calamité relative aux grains se sent aussi ici. Le froment rapporte beaucoup moins qu'on ne l'attendait, les pluies ne laissent pas le temps de les battre et on appréhende une perte presque totale des blés noirs. Depuis- que j'habite Lannion je n'avais pas vu le froment à 10 livres le boisseau à la Saint-Michel» (ADCA 35 J 24). Dans cette atmosphère chargée d'électricité, l'apparition, le 17 octobre, d'étrangers accompagnant un imposant convoi de treize charrettes de blé, ne pourra manquer de faire éclater l'orage.

La ville de Brest, dépourvue d'approvisionnement, avait engagé des commissaires dans l'évêché de Tréguier, pour acheter du blé, notamment à Lannion. Prévenus, le bureau patriotique et la municipalité, réunis le 16 octobre 1789, accordent aux brestois l'autorisation d'achat et de passage qu'ils demandent. Le convoi annoncé arrive à Lannion le 17, entre neuf et dix heures du soir et traverse la ville sans encombre. Mais certains habitants aux aguets lui barrent la route et les gardes nationaux n'osent recourir à la force. Le jour suivant, CADIOU tente de calmer les esprits. Il exhorte la foule d'obéir aux lois mais sans succès. Pour apaiser l'assistance, les brestois déclarent abandonner gratuitement leur blé au peuple et renoncer à tout achat à Lannion. Ils demandent à passer dans la chambre du conseil pour rédiger l'acte de cession. L'alloué les suit et tentant de concilier la légalité avec l'opportunité, il fait inscrire la cession du convoi à la municipalité, à charge pour elle de tenir compte du prix à la ville de Brest. La lecture de cette clause soulève les protestations et les communes exigent l'abandon gratuit et tournent leur fureur contre les commissaires. Traités de gueux, fraudeurs, ils doivent signer tout ce qu'on leur demande et n'ont la vie sauve que grâce à l'intervention courageuse du lieutenant, du maire Le Bricquier et de l'avocat Deminiac. Brest en ressent une vive injure et une véritable armée de 2000 hommes se met en route « pour tirer vengeance de la ville rebelle ». Il y a cependant médiation et la municipalité ainsi que la milice sont déchargées de toute accusation ; mais pas l'alloué CADIOU.

Les conséquences

A la demande des brestois, l'alloué CADIOU, inculpé de complicité, est décrété de prise de corps, ainsi qu'une vingtaine d'artisans, par la prévôté de Saint-Brieuc, où fers aux pieds ils sont conduits par étapes. En effet, le juge CADIOU est désavoué par ses pairs magistrats au siège de la sénéchaussée, il ne peut comparaître devant cette juridiction. L'affaire est instruite par son collègue de la municipalité SOLLIER. Tous les prisonniers sont relâchés en avril 1790. CADIOU contre qui on ne peut relever aucun fait précis est acquitté. Il est renvoyé hors d'accusation car « loin d'avoir cherché à exciter la fureur du peuple dans l'auditoire » il a fait « son possible pour apaiser et contenir le peuple ». Son écrou est rayé sur le registre de Saint Brieuc comme sur ceux de Guingamp et Lannion. Il publie à la suite de ces événements une brochure intitulée : « le juge jugé sans être entendu ».

Ces magistrats ont besoin de solides structures pour encadrer leurs activités judiciaires.

4 La structure de la sénéchaussée

4.1 Le cadre matériel du siège.

4.1.1 Le ressort de la sénéchaussée. (cartes en annexe)

Il s'agit ici de faire un gros plan au niveau de l'organisation judiciaire locale. Nous avons vu le plan d'ensemble dans le premier document. Chacun des ressorts des sénéchaussées comportent un grand nombre de justices seigneuriales. Il existe de ce point de vue de grandes disparités. A titre d'exemple : on peut citer que la sénéchaussée de Plôermel s'étend sur deux cent paroisses alors que celle de Rhuis n'en comporte que trois. En ce qui concerne le siège royal de Lannion son ressort comprend environ 15 juridictions inférieures. Le nombre exact des justices seigneuriales est très délicat à établir. Nous pouvons citer de manière certaine les justices seigneuriales apparaissant sur les registres de la sénéchaussée : les fiefs- de Barach et de Coatfrec, les fiefs de Kerduel et de Kerisac, celui de Launay Nevet, Tonquedec, BOISRIOU, BOIS GUEZENEC, COATTREDRES, RONEFAOU COATNISAN, TROGUINDY, La Coudraye et CRECHALSY. Les cartes établies par FROTIER DE LA MESSSELIERE permettent de visualiser l'étendue du ressort mais restent extrêmement touffues.

4.1.2 Les bâtiments de justice

L'auditoire de justice (tableau visible à la bibliothèque municipale de Lannion) ; plan de situation en annexe.

Le local du tribunal occupe une partie de notre place du centre ou du général LECLERC ; Il était bâti à l'extrémité nord de cette place. C'était un élégant bâtiment comportant un rez de chaussée surélevé, surmonté d'un étage de combles. Faisant face aux halles, un escalier à double rampe en fer à cheval donnait accès au perron, deux piliers supportant un balcon flanquaient l'entrée de chaque côté de laquelle s'ouvrait une fenêtre. Un large pignon surmontait la façade et portait un lanterneau garni d'une horloge.

Une enquête du 21 novembre 1769 nous renseigne plus amplement sur l'intérieur de l'édifice. Le perron élevé conduit à une vaste salle dans le fond de laquelle sont le barreau et le siège en arrière. A main droite est la chambre du conseil et a main gauche un passage qui mène aux prisons. Un grenier immense occupe toute cette étendue.

L'état de l'auditoire ne répond pas aux attentes de ses occupants. Il doit faire l'objet de nombreuses réparations notamment en 1615 et 1635. Il disparaît définitivement en 1864.

Les prisons consistent en un vestibule, une petite cour sur laquelle est un cachot, deux autres cachots l'un au bas, l'autre dessous l'escalier, la chambre de la geôle et deux chambres pour les prisonniers au premier étage en dessus dans- l'une desquelles est l'autel et des greniers. L'état des prisons est tout aussi désastreux. Le toit est en mauvais état, le plancher d'une des chambres est à refaire plusieurs fenêtres manquent de volets et fermetures, quelques barres des grilles de fer paraissent endommagées par la rouille, il n'y a sur les fenêtres du grenier que des barres en bois et ce qui devait arriver arriva : quelques prisonniers se sont évadés par là.

Elle peut contenir environ trente individus de tous âges et de tous sexes allant jusqu'à craindre les maladies contagieuses.

5 Les moyens humains

Le personnel subalterne est multiple.

5.1.1 Le greffe.

Les greffiers, qui sont des officiers, ont quasiment la même fonction qu'à notre époque. Ils disposent de commis pour les aider dans leur immense tâche c'est grâce à eux et leurs registres que je peux aujourd'hui vous parler de la sénéchaussée. L'un des greffiers les plus marquants en cette fin d'Ancien Régime est Yves KERBOURIOU, il a une haute opinion de sa fonction : « il fait son possible pour être utile au public dans ses fonctions, néanmoins quelques membres du barreau le tracassent journellement sous prétexte d'expédition d'ordonnance, qui souvent n'existent même pas, sur ses registres, outre ne les dépose que les lundy et mardy

d'après l'audience, le vœu du remontrant est de se conformer aux arrêts et règlements de la cour afin que personne ne puisse l'inculper soit de préférence ou de négligence ». Les membres du greffe s'octroient néanmoins quelques moments de détente. J'ai trouvé dans un registre d'audience une carte à jouer comportant des annotations concernant des frais à taxer au dos. (*cf annexe*)

5.1.2 Le geôlier

Le recrutement des geôliers est difficile « personne ne voulant plus prendre la ferme de la geôle, depuis qu'il n'est plus païé au geolier qu'un sol par jour pour chaque prisonnier ». Leur rémunération est si faible que plus de quatre geôliers se sont succédés durant le règne de Louis XVI. Ils remplissent d'ailleurs leur tâche avec dilettantisme. En effet, une remontrance du procureur du roi du 25 02 1779 exige que « Jacques MAINGUI ne soit pas plus longtemps concierge des prisons de ce siège, son âge et ses infirmités ne lui permettent plus d'apporter à la sûreté des prisonniers l'attention et la vigilance nécessaire, l'évasion devenue si fréquente des prisonniers en est une preuve ainsi que les bris faits dans les prisons ». Les trois autres geôliers sont chronologiquement : Fiacre COJAN homme fort et vigoureux, Christophe MOS et René DURAND.

5.1.3 Les huissiers et les Sergents sont organisés en communauté.

Ce sont des officiers subalternes qui exécutent les ordres et mandements de justice. Leur réception se fait au siège et ils tiennent une bourse commune afin de partager leurs vacances.

5.1.4 Le Barreau Lannionais (liste des avocats et procureurs lannionais en annexe)

Les avocats ont obtenu des lettres de licence dans une faculté de droit. Ils peuvent maintenir et défendre le droit de leur partie soit en plaidant, soit en faisant des écritures, soit en les assistant de leurs conseils.

Les procureurs, eux, sont des officiers établis par autorité publique dans les juridictions pour représenter les personnes qui les chargent de leurs affaires, en défendant leurs intérêts et faisant pour elles les actes de procédure nécessaires, pour mettre les juges en état de décider.

Les avocats appartiennent comme aujourd'hui à l'ordre des avocats et il existe à Lannion une communauté des procureurs.

Parmi les membres illustres du barreau lannionais on peut citer Jean Marie RIVOALLAN, avocat, il sera député des états de Bretagne en 1788 il se distingue par ses sentiments antiaristocratiques. Il est un adversaire convaincu du domaine congéable contrairement à l'avocat Baudoin de MAISONBLANCHE né en 1742, élève au collège de Tréguier il fit une étude toute spéciale des usements qui régissaient le domaine congéable dans un ouvrage intitulé « institutions convenancières ». Il sera député aux états généraux et maire de Lannion en 1789. D'autres noms ont marqué notre ville comme l'avocat Daniel BRICHET, Louis LE BEAUDOUR, maîtres LE BRICQUIR et TROMORVAN pour ne citer qu'eux.

5.1.5 les auxiliaires de justice.

La sénéchaussée voit graviter autour d'elle une multitude de personnes qui ont un lien direct avec son activité judiciaire : les notaires qui rédigent dans les formes prescrites par la loi les actes des parties, ils sont regroupés en une communauté dont le syndic est maître GUEZENNEC en 1782. On rencontre également un certain nombre d'experts qui peuvent être des menuisiers, des serruriers ou le plus souvent des médecins ou des chirurgiens qui constatent notamment en matière criminelle le corps du délit. Dans l'affaire du meurtre de Tugdual LE CAM les chirurgiens DOPLÉ et SOLLIÉ sont nommés pour visiter le cadavre. Leur procès-verbal est éloquent : « enfoncement de la bosse coronale droite », « empreinte de coups d'ongle à la gorge ».

Enfin, on peut citer les interprètes qui sont indispensables si les témoins ou accusés n'entendent pas la langue française. L'interprète est quasiment toujours présent lors des interrogatoires ou enquêtes civiles car la majorité de la population ne parle que le breton. L'interprète garantit le bon déroulement de l'information, il diminue le risque de mauvaise compréhension des paroles du témoin. Il ne s'agit pas ici de pallier l'incompréhension du breton par les magistrats leurs origines suffisent pour se douter qu'ils entendent parfaitement cette langue.

6 La compétence de la sénéchaussée royale de Lannion

Nous avons distingué trois domaines de compétence : la tutelle du monde judiciaire locale, les attributions de nature administrative et enfin, les attributions relevant du pouvoir judiciaire contentieux du siège.

Pour ce qui est de la tutelle du monde judiciaire il faut surtout savoir que le siège s'occupe de la réception de tous les officiers postulants à Lannion ainsi que du contrôle de leurs actes par l'intermédiaire des plaids généraux. Selon Poullain Du Parc se sont les assises solennelles de la juridiction qui se tiennent pour la sénéchaussée de Lannion quatre fois par -an. Ces plaids généraux atteignent un triple but : ils permettent le recensement des officiers qui doivent impérativement s'y présenter sous peine d'amende ou d'interdiction de leur fonction, le recensement de tous les actes illégaux et crimes qui pourraient intervenir à l'insu de la juridiction, et ils permettent un contrôle du siège sur les appropriations qui s'effectuent sur son ressort ainsi que les ventes des justices seigneuriales.

6.1 Les attributions de nature administrative

La spécificité des règles administratives n'apparaît qu'au 18^e siècle. Néanmoins, la notion de police après avoir revêtu au 15^e siècle le même sens que le mot politique, va désigner au XVII^e siècle le pouvoir réglementaire qui vise à maintenir l'ordre public. La sénéchaussée intervient de deux manières dans ce domaine : l'enregistrement des lois royales et des arrêts de règlements du parlement de Bretagne mais surtout en appliquant des règles d'ordre public émanant du roi, du parlement ou parfois d'elle-même.

Passons sur la procédure d'enregistrement qui consistent essentiellement à rendre les ordonnances, édits et déclarations du roi ainsi que les arrêts- du parlement de Bretagne notoires et publics aux sujets du roi et surtout leur confèrent leur caractère exécutoire. La notoriété de ces lois est le plus souvent obtenue par un affichage à chaque carrefour de la ville accompagné d'une lecture à son de tambour.

Voyons plus précisément une fonction de la sénéchaussée qui me semble être la source de notre droit administratif

6.1.1 La réglementation de l'ordre public

Les règlements émis par la sénéchaussée touchent essentiellement le domaine de la police des grains et plus accessoirement différents domaines de police générale.

6.1.2 L'importance de la police des grains (cf exemple d'appréciés en annexe)

Chaque semaine des appréciateurs sont nommés pour aller relever le prix des grains au marché de la ville et en faire le rapport sous serment lors de l'audience du siège. Cette évaluation hebdomadaire de la valeur des grains au prix commun du marché s'appelle l'appréci. Les appréciateurs sont nommés par le procureur du roi et peuvent être deux marchands comme deux bourgeois ou encore un meunier et un boulanger. Les prix relevés sont ceux des boisseaux de froment, de seigle d'avoine de gros blés de blé noir et de l'orge. Le procureur du roi est fréquemment obligé de rappeler à l'ordre les appréciateurs qui ne remplissent pas leur fonction, au nom de l'intérêt public. Pourquoi une telle importance ?

Le 22 août 1782 le procureur du roi remontre que « la cherté des bleds excite son ministère à prescrire un abus et les monopoles qu'on commence à pratiquer dans cette ville au mépris des règlements. Plusieurs particuliers reçoivent chez eux les grains des paysans et autres sans avoir été vendus au marché, et sans avoir même exposé en vente. Les courtiers achètent ces bleds et les enlèvent pour des étrangers de là la cherté pour les habitants ». En fait, le siège doit maintenir l'ordre public qui se trouve souvent perturbé par les séditions populaires liées à la crainte de disette. Il doit tenter de maintenir les prix à un niveau acceptable par tous. « Si le trop haut prix des grains réduit à la misère la classe des artisans, manœuvres journaliers et des pauvres (...) un prix trop bas prive les propriétaires et les cultivateurs du prix de leurs travaux ». (cf courbes en annexe)

Ces courbes montrent la relation existante entre la cherté des grains et les disettes. Les dates les plus marquantes sont 1775, 1786 et 1789-1790. En 1775 le ministre TURGOT met en place la liberté du commerce des grains alors même que les récoltes sont mauvaises : cela entraîne une montée des prix, une incapacité des plus démunis à se nourrir et un développement des pillages. En 1785, une sécheresse explique la montée des prix en 1786. Enfin, le terrible hiver de 1788-1789 explique la cherté des prix en 1789-1790. De nombreuses émeutes populaires-émaillent l'histoire de la sénéchaussée, notamment de 1753 à 1755. A Tréguier la foule empêche un chargement de grains pour Brest. Une sentence du 17 novembre 1755 condamne à la pendaison

par effigie des condamnés par contumace pour cause de sédition populaire à Lannion à l'occasion du chargement des blés à Bégard. Le 4 octobre 1788 une émeute éclate à Lannion, encore pour une opposition à un chargement, les portes des prisons sont néanmoins ouvertes à François Le Quinquix, Andrée Le Guyader et Gabriel ROUXEL avec défenses de se trouver à aucune assemblée illicite. En 1788 les courbes ne montrent pas une inflation des prix, il faut voire comme origine à ces émeutes une protestation contre l'avidité des propriétaires.

6.2 La diversité des interventions ponctuelles de la police générale

Ces interventions touchent divers domaines tels que la police religieuse. Les- prêtres sont exhortés à tenir avec précaution les registres de baptêmes, mariages et sépultures. L'on trouve des règlements touchant la police des auberges, des cabarets et autres qui logent des étrangers. Ils doivent également tenir des registres qui permettent un contrôle des gens de passage. Ces cahiers de marque mentionnent le nom la profession le lieu d'ou viennent et celui où vont ces inconnus. Cette police particulière vise à endiguer les vols si réguliers dans cette ville et l'espionnage si commun en ces temps d'hostilité.

La police vise évidemment la tranquillité, la sûreté et l'hygiène publique. Le siège est ainsi amené à régler, le 24 août 1780 les jets « d'urine et des immondices par les fenestres, sauf à ceux qui n'ont pas de latrine chez eux à les rendre dans les canaux publics ». Cette habitude de certains habitants est préjudiciable à la propreté de la ville mais aussi à la santé des passants qui reçoivent « sur la teste une potée d'ordures et d'excréments (...) malicieusement et à dessein pour faire un affront » selon les propos même de Demoiselle Marie Françoise LE COZ, qui « ne fut jamais plus surprise et étonnée ». Ainsi, le 12 mars 1766, cette habitante de la paroisse de saint Jean du Bally dépose au greffe : « un mouchoir de coton, une robe de Legatine et une chemise en tout ou parties pattées d'ordures et d'excréments ».

Ces règlements n'ont néanmoins qu'une valeur supplétive en ce qu'ils viennent uniquement compléter ce qui n'a pu être prévu par la loi et les règlements à portée générale.

6.3 Les attributions judiciaires du siège

Ces compétences s'exercent tant au civil qu'au criminel.

Pour le civil, ces attributions concernent le droit lié aux personnes à savoir : les datons-de tutelles et de curatelles pour les mineurs, ou les majeurs incapables, les décrets de mariages en justice pour les mineurs avec autorisation des parents et les déclarations de grossesse pour les femmes non mariées (ceci pour éviter les infanticides). La sénéchaussée s'occupe également des séparations de corps et d'habitation, avec connaissance de cause et sur des motifs- légitimes-et prouvés, qui permet à la femme de vivre séparée (le divorce n'existe pas encore) de son mari. Ainsi, madame LE BONNIEC le 22 avril 1784 a remontré être « continuellement persécutée par son mary tant par ses accusations de mauvaises conduites que par des maltraitements, la traînant par les cheveux » il l'a même poursuivie la faucille à la main, et l'a battue pendant sa grossesse la laissant presque morte. Elle obtient la séparation car les motifs sont suffisants et son mari est simplement condamné à lui verser des aliments et médicaments. Si les motifs ne sont pas suffisants : c'est le cas de Magdeleine Le ROUZIC le 24 08 1786 elle doit retourner chez son mari qui se déclare d'ailleurs prêt à la recevoir et à la traiter maritalement comme par le passé.

La compétence civile traite également du droit lié aux biens c'est-à-dire les successions, les ventes à la bougie, les donations entre vifs et le contentieux des droits seigneuriaux. Elle touche au droit des obligations : les contrats, les délits civils comme par exemple, le déplacement illicite de cailloux d'un talus à une écluse de moulin, les dégradations faites par des animaux dans un champ, les problèmes de violences entre deux familles pour le détournement d'un cour d'eau.

Un cas plus truculent est celui de marie Le Maître femme de Julien Lucas qui vient se plaindre de l'attitude du sieur Racinet contrôleur des devoirs qui pour vérifier qu'elle ne cachait pas du tabac de contrebande sur elle la fouilla et porta les mains sous ses jupes et même « dans l'endroit que la pudeur ne permet pas d'exprimer, tantôt la pressant d'une manière peu honnête, tantôt prenant sur elle des libertés qui ne conviennent pas à un galant homme ». L'affaire se conclut par le renvoi hors d'assignation des parties. Le siège n'étant pas plus explicite on ne saura jamais qui avait tort ou raison sûrement un peu les deux.

7 La répression pénale

7.1 La délinquance lannionaise

Les archives de la sénéchaussée ne contiennent quasiment plus traces des affaires criminelles, c'est pourquoi les dossiers étudiés sont ceux qui ont été conservés au parlement de Bretagne. Toutes les sentences de la sénéchaussée portant peine afflictive ou infamante ont un droit d'appel obligatoire au parlement.

7.2 Quant aux crimes contre les personnes

Les affaires recensées au parlement contiennent trois homicides dont un empoisonnement, une grossesse clandestine et un infanticide. Il y a également quelques cas moins importants d'offenses et d'injures verbales.

Le premier meurtre est celui de Tugdual LE CAM dont nous détaillerons la procédure répressive ultérieurement.

Le second est celui de Jeanne CADIOU veuve de d'Yves LE HOUEROU. Le 26 11 1786 François LE TANOFF est convaincu d'avoir, dans un champ en la paroisse de Mantallot, saisi à la gorge une femme dont il avait fait la rencontre à quelques instants dudit champ. Il est accusé de l'avoir étreinte de manière à l'empêcher de crier et de l'avoir « homicidée » au moyen d'un couteau pour voler ensuite l'argent qu'elle avait sur elle. La sentence de la sénéchaussée est rigoureuse et en conformité avec les condamnations de l'époque : François LE TANOFF est condamné à « avoir les bras, jambes, cuisses et reins rompus vifs sur un échafaud qui pour cet effet sera dressé » sur la place du Marchallach de Lannion.

L'infanticide : Marie LE HOUEROU a passé la nuit du 29 janvier 1783 au domaine des CARADEC à Ploubezre, et y a accouché d'un enfant mâle. Il a été prouvé qu'elle l'a ensuite jeté dans la mare à pigeon et enfoncé ledit enfant avec une grosse pierre. Les faits ne semblent pas tout à fait avérés, car la sentence définitive du siège est empreinte de réserves : ils renvoient quant à présent l'accusée toutes charges se substituant et ordonne qu'elle tiendra prison pendant dix ans. La prison n'est pas vraiment une peine à part entière sous l'Ancien Régime il s'agit pour les juges de garder l'accusée à portée de main.

La grossesse clandestine : le 10 02 1780 à Tonquédec, Marie KERSACE est atteinte et convaincu d'être accouchée d'un enfant trouvé mort le matin du jour 10 02 dernier au moulin du château sans avoir fait sa déclaration de grossesse (...) elle est condamnée à être battue et fustigée de verges par l'exécuteur de la haute justice dans les carrefours et lieux accoutumés de cette ville.

L'empoisonnement En 1775, Anne CALLOCH 22 ans, épouse de Jean BELLEC, de la frérie de l'étoile en la paroisse de Langoat, décéda environ les onze heures du soir « de mort violente occasionnée par le poison suivant le bruit public ». A la suite d'un monitoire, trois témoins se présentent. C'est le mari, J. BELLEC qui est accusé avec sa maîtresse Catherine MARTIN. Il est convaincu d'avoir empoisonné sa femme « au moyen d'une poudre arsenicale qui lui fut mise dans sa soupe ». Sa maîtresse et domestique est reconnue complice. Le siège le condamne d'avoir les bras, cuisses et reins rompus vifs sur un échafaud puis expiré sur une roue la face tournée vers le ciel jusqu'à ce que mort s'en suive préalablement appliquer la question (torture) ordinaire et extraordinaire pour avoir révélation de ses complices et C MARTIN à être pendue et étranglée jusqu'à ce que mort s'en suive. D'ordinaire pour les crimes d'empoisonnement c'est la peine du bûcher qui est requise. « Malheureusement », le géôlier ayant laissé les accusés s'échapper la sentence est exécutée par effigie.

7.3 Les crimes contre les biens

Entre septembre 1777 et février 1790 61 affaires sont portées au parlement sur ces 61 affaires 60% sont des vols le reste consiste en des délits plus ponctuels comme l'incendie de moulin, des inscriptions en faux et des crimes de démolitions et de dégradations.

Parmi ces affaires nous retiendrons les plus marquantes.

Le vol en bande est le plus impressionnant et le plus redouté. Jean LESCOP est à la tête d'une société de voleurs dont 24 membres au moins seront accusés. Pendant plusieurs années du Nord au Sud de la Bretagne, ces brigands, unis pour certains par des liens de parenté, vont piller des Eglises, des foires et des particuliers. Ils sont particulièrement redoutés dans les campagnes aux environs de Paimpol, Pontrieux, Saint-Brieuc, Guingamp et Lannion. Jean LESCOP, le 27 12 1784 sera condamné par le parlement aux galères à perpétuité,

à être marqué au fer rouge de la lettre V sur l'épaule et ses biens meubles acquis et confisqués. Deux de ces associés seront pendus.

Une autre bande sévit entre 1783 et 1785, il s'agit de LE GUILLOU et ses complices. Plus de 25 chefs d'accusations dont des vols avec violence et même le meurtre d'un de leur complice compromettant la sûreté du groupe. Dix d'entre eux seront pendus et leurs cadavres exposés dans les lieux des crimes par eux commis. Le Parlement confirme la décision du siège.

Reste dans ces affaires marquantes à évoquer le cas d'un vol domestique : l'affaire LEROUX. Marie Magdelaine LEROUX, servante domestique du sieur DE KERNITRON de Ploulech, est convaincue d'avoir en mars 1785 volé à son maître la somme de 1560 livres en forçant un bureau, avec l'aide de LE CAER autre domestique et le troisième domestique Guillaume TERRIEN reçoit une partie du butin. Le vol domestique est puni de mort. Voltaire s'insurgea longuement sur cette iniquité et excès de sévérité de la justice d'Ancien Régime. La sénéchaussée respecte son devoir de juger en rigueur. Si Guillaume TERRIEN est condamné à être fouetté en jour de marché dans les places et carrefours de Lannion et à être flétri de la lettre V, il est également condamné à être présent à l'exécution de M.M. LEROUX et LE CAËR par pendaison.

Même les vols « légers » sont sévèrement punis puisque -le fouilleur de poche Guillaume LE GLORENNEC est condamné à 3 ans de galère plus les flétrissures des lettres G.A.L. et la confiscation de ses biens meubles pour les 120 livres volé Le 22 mars 1786 à la foire de Lannion.

7.4 Les crimes contre la religion, l'ordre moral et l'Etat

Nous prendrons un exemple pour ces trois crimes.

En premier lieu le suicide est avant tout un crime contre la religion car la pensée dominante est que Dieu seul doit avoir le contrôle de la vie humaine.

C'est le 15 mars 1784, environ les neuf ou dix heures du matin que François GREGOIRE s'est « défait et homicidé de lui-même (dans) le grenier de sa maison dans la paroisse de Lanmérin avec une corde qu'il s'était passé au collet et qu'il avait lui-même attaché à une des ferrures qui fait partie de la charpente dudit grenier ». La sentence de la sénéchaussée du 27 mai 1784 retient la rigueur des textes de l'époque et ordonne que la mémoire de François GREGOIRE « demeurera éteinte et supprimée à perpétuité que son cadavre sera attaché sur une claye la face contre terre pour être traîné au derrière d'un tombereau conduit par l'exécuteur criminel par les rues et faubourgs de cette ville jusqu'à la place du marallach et ensuite pendu par les pieds à la potence qui y est et après avoir resté trois heures être jeté dans la voirie », ses biens meubles sont confisqués au profit du roi. Lors du procès c'est l'huissier royal LE BOUVEVAGE qui est nommé curateur au cadavre. Il ne semble pas qu'il est réussi à prouver la démence dudit GREGOIRE, seul moyen pour l'envoyer hors d'accusation.

Le libertinage un crime contre l'ordre moral.

Le 28 septembre 1782, les juges royaux déclarent « Marie ROLLAND dit LA BEGUER,,, domiciliaire en la paroisse de Louargat convaincue, d'être une fille de débauche et libertine », la condamnent définitivement « à la maison de force pour trois ans » et lui ordonnent « de tenir à l'avenir une conduite plus régulière ».

La rébellion à justice un crime contre l'Etat. Yves LE CUNF est accusé d'avoir tiré un coup de fusil sur les officiers de justice LE BOUDER, THOMAS, HUISSIER et FLAMAN qui venaient exécuter une sentence du siège. La peine est encore une fois exemplaire. Il est condamné à servir comme forçat dans les galères du roi pendant 10 ans préalablement flétri des trois lettres G.A.L., ses biens meubles confisqués.

7.5 Par l'exemple du meurtre de Tugdual LE CAM, il nous reste à décrire :

7.5.1 La procédure répressive.

On peut distinguer quatre étapes principales.

7.5.2 La connaissance du crime

Elle se fait le plus souvent par la dénonciation et ressemble à de la délation. Dans l'affaire qui nous intéresse, c'est Françoise LE JAN femme de la victime qui dénonce au substitut du procureur du roi avoir trouvé le cadavre de son mari. La connaissance du crime peut se faire également par plainte ou rumeur publique. La dénonciation est plus utilisée que la plainte car cette dernière suppose que la partie civile doit avancer les frais du procès.

7.5.3 L'instruction préparatoire

Cette phase permet de recueillir les preuves. Elle comprend les divers procès-verbaux des juges et des experts. Le juge descend sur les lieux et procède à la description du cadavre : « cinq pieds deux pouces de hauteur, cheveux noirs, bonne constitution et gilet de laine ». Le juge interpelle « la populace assemblée » pour poser des questions et les chirurgiens procèdent à l'examen du corps (cf supra). Ils proposent à la vue des plaies un certain nombre d'armes du crime possible : « coup de tête, de hache, de marteau ou autre ». Vient ensuite l'information c'est-à-dire la déposition des témoins. Ceux-ci sont interrogés directement sur les lieux du crime. D'ailleurs il s'est posé un problème d'intimidation des témoins car le criminel était présent dans la foule. Certains témoins sont interrogés devant les juges à l'auditoire. Les preuves recueillies étant insuffisantes le procureur du roi dépose une remontrance pour obtenir un monitoire ce sont des lettres qui se publient aux prônes des paroisses, par lesquelles le recteur avertit les fidèles de révéler ce qu'ils connaissent du crime sous peine d'excommunication. Trois témoins supplémentaires se présentent et confirment les charges pesant sur les principaux suspects.

Le juge, suite aux preuves et témoignages accumulés, rend trois ordonnances soit trois décrets de prise de corps contre les trois accusés : la domestique Sébastienne CONNAN, la femme de la victime Françoise LE JAN et son amant François MEUROU. Seule la domestique est arrêtée et avoue avoir entendu les deux autres comploter l'assassinat. Le procureur assigne à quinzaine puis à huitaine les deux accusés par ban et cri public, mais ils restent en fuite.

7.5.4 L'instruction définitive.

Elle permet de fixer les preuves. On procède au recollement des treize témoins pour qu'ils confirment leur déposition. On confronte trois témoins à l'accusée Sébastienne CONNAN, elle peut ainsi alléguer des reproches contre eux, sans même savoir ce qu'ils ont déposés.

Les deux autres accusés sont déclarés contumaces. La sentence définitive intervient après les conclusions du procureur du roi et un dernier interrogatoire derrière le barreau de S. CONNAN. (Lorsque cet interrogatoire est effectué sur la sellette siège très bas par rapport aux juges, la personne sait déjà qu'elle sera condamnée).

F. MEUROU est condamné d'avoir les bras, cuisses et reins rompus vifs sur l'échafaud et mis sur une roue face tournée vers le ciel pour y finir ses jours ». F. LE JAN est condamnée à la pendaison jusqu'à ce que mort s'en suive à une potence, plus confiscation de ses biens. Les accusés étant contumaces, la condamnation s'effectue par effigie en un tableau attaché à ladite potence. Ce mode d'exécution de la peine remplit une fonction d'exemplarité qui doit tendre à l'intimidation de la population. Le jugement vers S. CONNAN est un jugement interlocutoire. Elle est renvoyée quant à présent hors d'instance les portes des prisons lui seront ouvertes. En terme juridique, il s'agit d'un jugement de plus amplement informé indéfini. L'accusé est mis en liberté mais le procès peut reprendre sans aucune limitation dans le temps.

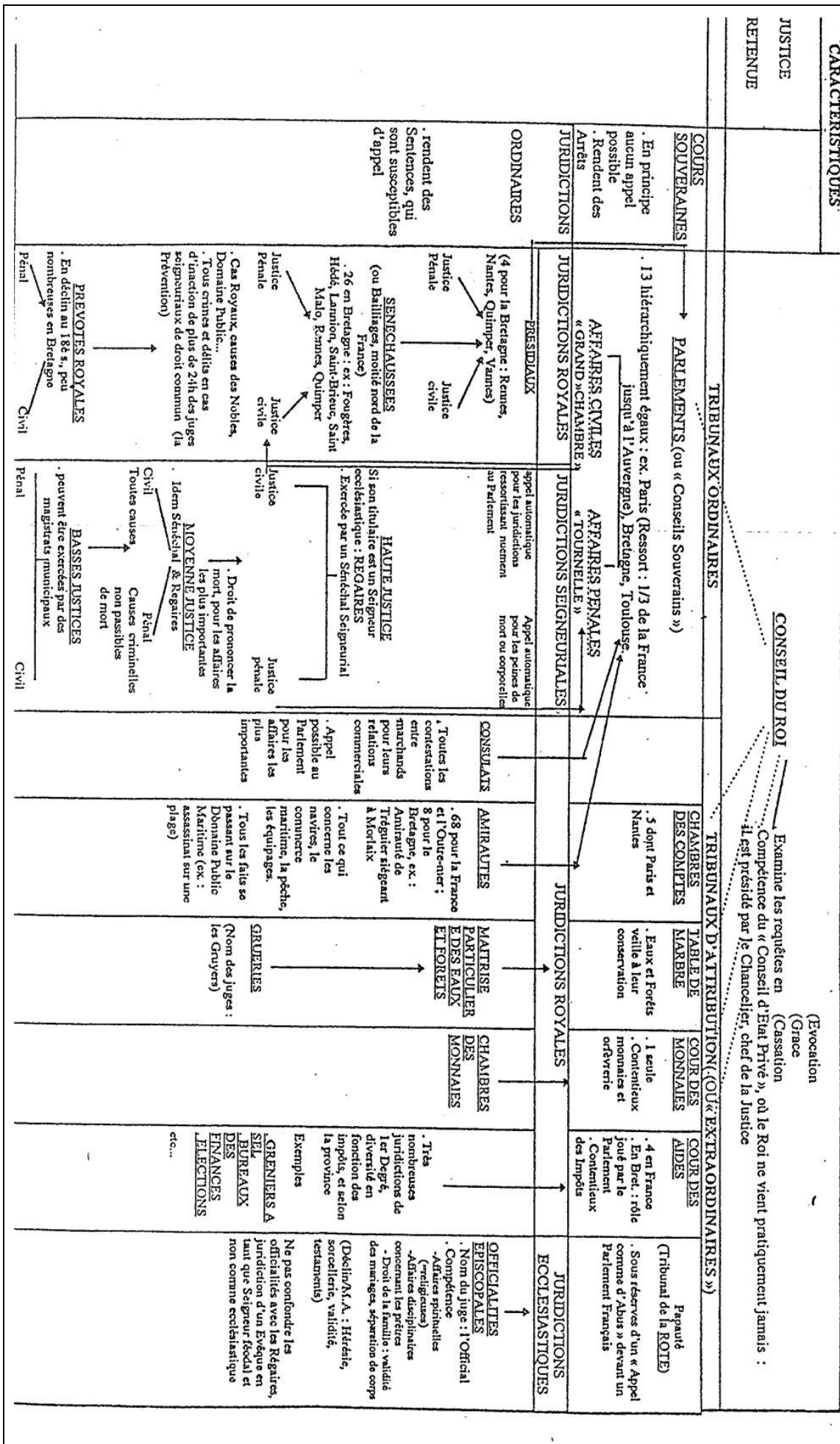
7.5.5 L'exécution de la sentence

Toutes ces peines sont afflictives ou infamantes, elles vont donc faire l'objet d'un appel automatique au parlement de Bretagne qui est le seul arbitre de la peine. En général, il modère les sentences des juges de première instance qui doivent toujours juger en rigueur.

La peine peut ne pas être exécutée si l'accusé obtient des lettres de rémission. L'accusé doit prouver qu'il n'est pas responsable il existe des faits justificatifs comme l'alibi, l'ivresse, la démence, la légitime défense, le cas fortuit, l'état de nécessité. Ainsi, Vincent ROUGET obtient de la chancellerie près le parlement de cette province des lettres de rémission et de grâce de l'homicide qu'il a eu le malheur de commettre très involontairement ». En effet, en rentrant de nuit de la chasse, il a tué son frère cadet, caché dans les branches d'un arbre « pour selon les apparences faire peur à ceux qui passaient en contrefaisant les cris d'un chat huant ».

L'ensemble des sources pourront être consultées dans mon mémoire de D.E.A. d'Histoire du Droit disponible à la bibliothèque municipale de Lannion ou aux archives départementales des Côtes d'Armor.

L'ORGANISATION DE LA JUSTICE SOUS L'ANCIEN REGIME



175

Les Boisseaux d'orge mesure semblable pesant six aucte dix neuf livres
à l'Ét. Regle à trois livres six sols y - - - - - 3" 9

Les Boisseaux d'avoine même mesure pesant cinquante neuf
livres à l'Ét. Regle à trois livres treize sols six deniers y - - - - - 3" 13 6

Les Boisseaux de gros bled même mesure Combles pesant quatre
vingt livres à l'Ét. fixe à trois livres treize sols y - - - - - 3" 13

Les Boisseaux de bled noir pareille mesure pesant quatre vingt
quatre livres à l'Ét. Regle à trois livres huit sols y - - - - - 3" 8

Appeller Du Dix octob. mesure Combles de Dix. Seigle
à l'Ét. fixe pesant de quatre vingt neuf livres quatre deniers
Sols six deniers y - - - - - 4" 9

Les Boisseaux d'orge mesure semblable pesant six aucte dix neuf
livres à l'Ét. fixe à trois livres quatre sols - - - - - 3" 4

Les Boisseaux d'avoine pareille mesure pesant cinquante neuf
livres à trois livres treize sols six deniers y - - - - - 3" 13 6

Les Boisseaux de gros bled pesant quatre vingt livres
mesure Combles à l'Ét. fixe à trois livres six sols huit deniers y - - - - - 3" 6 1/2

Les Boisseaux de bled noir pareille mesure fixe pesant
quatre vingt quatre livres à trois livres huit
sols y - - - - - 3" 8

Appeller du 17. 8bre 1776.

Les Boisseaux de seigle mesure Combles pesant quatre vingt
neuf livres à l'Ét. fixe à quatre livres six sols quatre
deniers y - - - - - 4" 9 1/2

Les Boisseaux d'orge même mesure pesant six aucte dix neuf
livres à l'Ét. Regle à trois livres douze sols six deniers y - - - - - 3" 12 1/2

Les Boisseaux d'avoine même mesure pesant cinquante
neuf livres à l'Ét. fixe à trois livres treize sols six
deniers y - - - - - 3" 13 6

Les Boisseaux de gros bled même mesure pesant
quatre vingt livres à trois livres six sols huit deniers y - - - - - 3" 6 1/2

Les Boisseaux de bled noir même mesure pesant quatre
vingt quatre livres à l'Ét. fixe à trois livres deux
sols six deniers y - - - - - 3" 2 1/2

Les Boisseaux communs de grains Seigle pesant trois marcques
à l'Ét. saint michel de l'année

Les Boisseaux de seigle pesant quatre vingt
quatre livres à trois livres six sols six deniers y - - - - - 3" 6 1/2

Les Boisseaux de seigle pareille mesure pesant quatre vingt
livres à trois livres six sols six deniers y - - - - - 3" 6 1/2

Les Boisseaux d'orge même mesure pesant six aucte dix
neuf livres à l'Ét. fixe à trois livres six sols six deniers y - - - - - 3" 6 1/2

Les Boisseaux de gros bled pesant quatre vingt livres
à l'Ét. fixe à trois livres six sols six deniers y - - - - - 3" 6 1/2

Les Boisseaux de bled noir pesant quatre vingt quatre
livres à l'Ét. fixe à trois livres six sols six deniers y - - - - - 3" 6 1/2

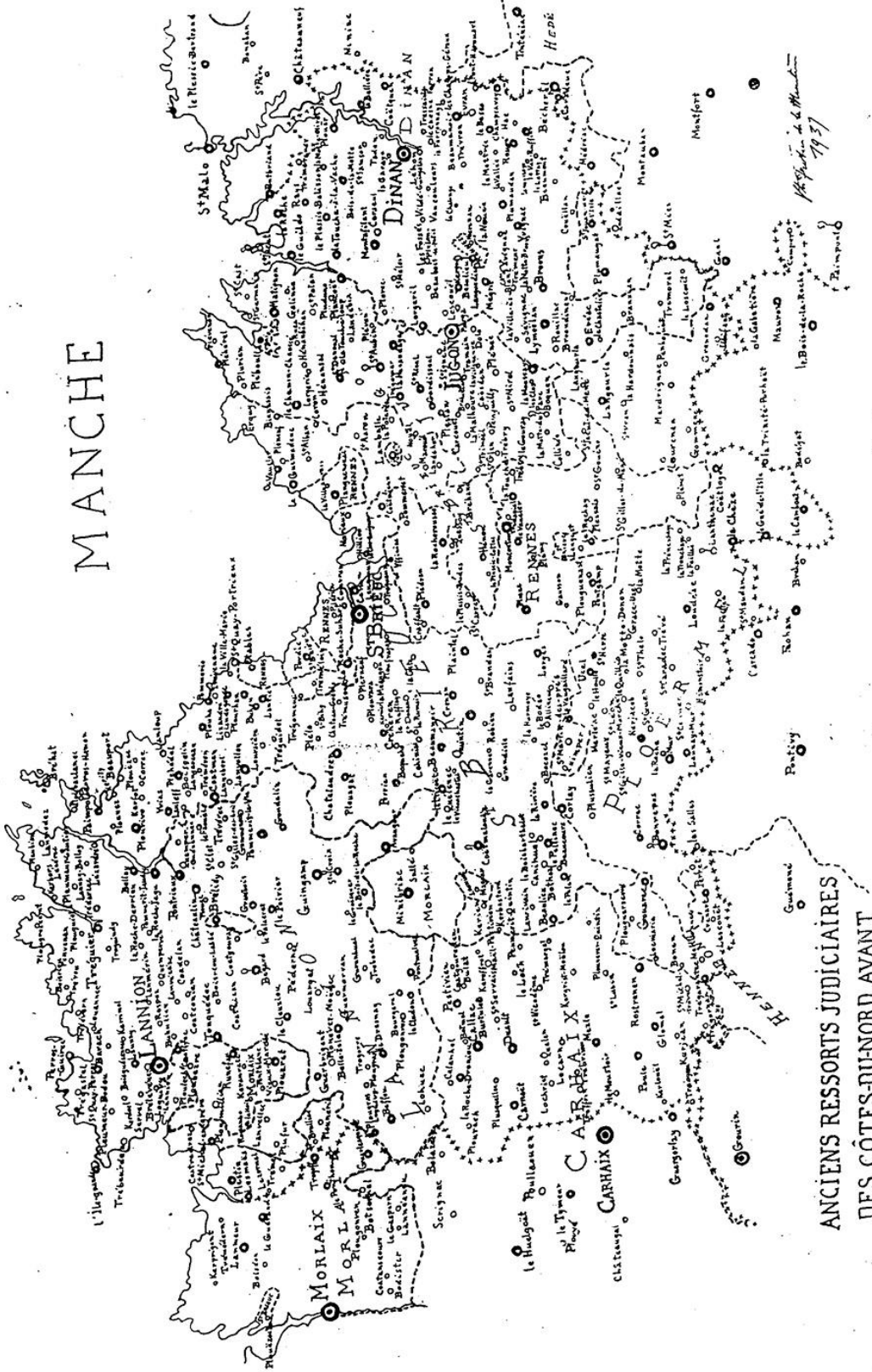
Les Boisseaux d'avoine même mesure pesant cinquante
neuf livres à l'Ét. fixe à trois livres six sols six deniers y - - - - - 3" 6 1/2

Les Boisseaux communs de grains pesant six marcques
à l'Ét. saint michel de l'année

Seigle
Commun

Boisseaux
Régle

MANCHE



**ANCIENS RESSORTS JUDICIAIRES
DES CÔTES-DU-NORD AVANT
1789**

1789

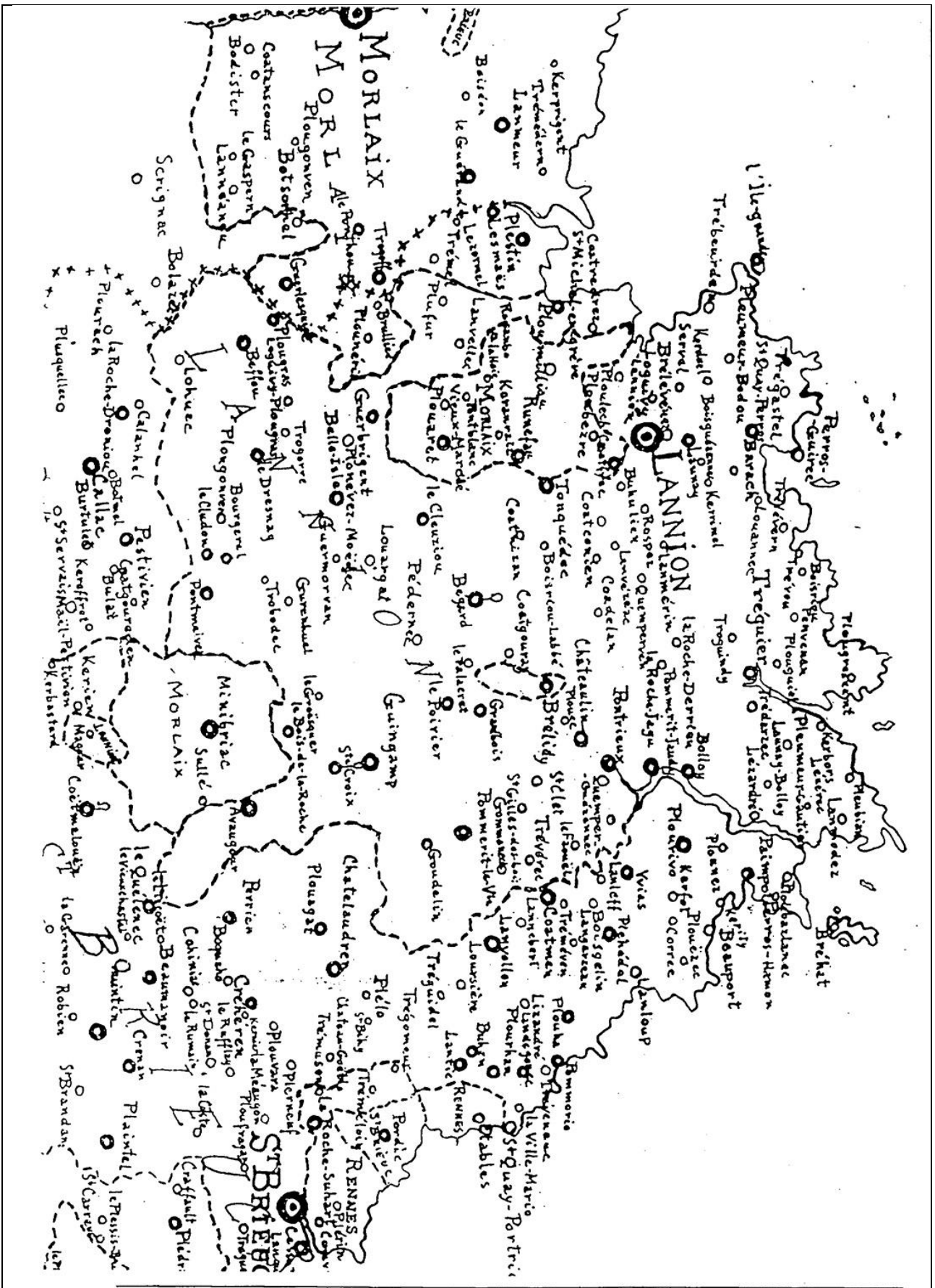
- Chef-lieu de ressort
- Limites des ressorts
- ++++ Limites départementales actuelles

Échelle kilométrique



PLŒRMEL





Liste des avocats et procureurs du siège durant le règne de Louis XVI.

AVOCATS	PROCUREURS
ALLAIN de LAUNAY Jean Marie	BRIAND François
BAUDOIN de MAISON BLANCHE J. M	BRICHET Daniel Hyacinthe Epiphane
CADIOU de KERDANET	GARLAN François Marie
DANIEL	GUEZENNEC François Marie
JAGOU de TROMENGUY Auguste Joseph	LE BAIL
DANIEL de KERBRIAND Jean Joseph	GEFFROY Yves Lazare
FORESTIER de la CORBONNOIS	LE BRICQUIR
LE BIHAN Henri	RIEUMES Jean François Marie
LE BEAUDOUR	LE BROLEC Roland
LE BRICQUIR du MESHIR	LE GOAZIOU
LE TENSORER de KEREZON Pierre	LE BRIS
MOU de BREAUX Charles Bertrand	LE TENSORER Augustin Pierre
RIVOALLAN Jean Marie	NAYROD Alexis Marie
TROMORVAN	PILLAS Pierre Mathurin
	PRIGENT LE JEUNE

Carte à jouer trouvée dans les registres de la juridiction.

